

nistration des exportations des États-Unis. Je ne compte pas m'étendre sur le sujet, mais je voudrais par ailleurs vous exposer brièvement les préoccupations que le Canada nourrit, de longue date, au sujet des dispositions de la législation envisagée, qui auraient pour effet d'autoriser l'application extraterritoriale des contrôles américains pour des raisons de politique étrangère et de sécurité nationale.

Les propositions dont ont été saisis la Chambre et le Sénat auraient eu pour effet de réaffirmer le pouvoir des États-Unis de contrôler les activités d'exportation des filiales étrangères des multinationales américaines ainsi que des nationaux résidant à l'étranger, ces filiales et ces ressortissants étant considérés comme « personnes » assujetties à la juridiction des États-Unis. Elles réaffirmaient, en outre, le pouvoir de contrôler l'exportation ou la réexportation de biens et de techniques d'origine américaine (y compris, le cas échéant, de biens produits à l'étranger mais obtenus à l'aide de techniques américaines) même s'ils sont en la possession de preneurs de licence étrangers ou d'autres personnes qui ne sont pas assujetties à la juridiction des États-Unis.

À notre avis, en vertu de principes généralement acceptés du droit international, les sociétés qui sont considérées comme des nationaux du Canada et qui y produisent des biens et services sont soumises uniquement aux lois canadiennes pour ce qui concerne leurs exportations à des pays tiers. Les affirmations d'autorité, qui ont pour effet de supplanter la juridiction canadienne sur les entreprises multinationales juridiquement constituées au Canada, en ce qui concerne les activités qu'elles y exercent, constituent une intrusion inacceptable dans le domaine de notre commerce extérieur et du point de vue d'autres intérêts souverains du Canada.

Tout particulièrement à la lumière d'un certain nombre de facteurs dont j'ai déjà fait mention, il ne semblerait guère nécessaire de préserver le pouvoir de revendiquer une telle juridiction extraterritoriale. Pour des raisons de sécurité nationale, il est dans l'intérêt du Canada comme des États-Unis de voir s'instaurer des contrôles efficaces; nous collaborons étroitement au sein du COCOM à l'élaboration de contrôles multilatéraux plus efficaces applicables aux biens stratégiques. Nos arrangements bilatéraux font en sorte que les exportations de techniques et de biens stratégiques, y compris ceux d'origine américaine, sont assujettis à la législation canadienne. Nous poursuivons et cherchons à améliorer notre collaboration au niveau de l'administration et de l'application de nos lois respectives sur le contrôle des exportations. J'espère que le Congrès tiendra pleinement compte des intérêts du Canada et d'autres gouvernements étrangers lorsqu'il se penchera à nouveau sur les propositions visant le renouvellement de la Loi sur l'administration des exportations. Cette action n'est pas un simple procédé de bon voisinage; c'est aussi un engagement qu'ont pris les États-Unis et tous les autres pays de l'OCDE pour éviter ou réduire au minimum les problèmes qui peuvent découler de l'imposition d'« exigences conflictuelles » aux entreprises multinationales. En pareilles situations, modération, retenue et coopération sont préconisées comme solutions de rechange à l'action unilatérale.

Investissements au Canada

Avant de conclure, je voudrais mentionner brièvement un autre type de mesure nationale qui touche le transfert de technologie : l'examen de l'investissement étranger. La propriété étrangère au Canada présente à la fois des défis et des occasions d'encourager l'innovation technologique et la recherche et le développement au sein des entreprises canadiennes. C'est ainsi que, certaines multinationales étant